



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 29 juillet 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Subdivision Environnement 17

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SCREG SUD OUEST
Carrière « les Rousselleries » commune de Le Chay

Objet : demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire

Rapport de l'inspection des installations classées

Par transmission du 20 janvier 2010, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par la société SCREG SUD OUEST en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Le Chay.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA DEMANDE

1) Le demandeur

La société SCREG SUD OUEST, dont le siège social est à Mérignac, 14 avenue Henry Becquerel, est représentée par son Directeur Général Monsieur Philippe DURAND. L'exploitation de cette carrière est réalisée par une filiale basée à Royan, la SA DAVID, elle dispose du matériel et des capacités techniques et financières pour mener à bien une telle exploitation.

2) La demande porte sur le renouvellement partiel d'une carrière qui existe depuis plus de quarante ans, en 1977 elle était exploitée par la SA DAVID, l'autorisation a été ensuite transférée le 19 décembre 2002 à la SCREG SUD OUEST, elle se situe sur le territoire de la commune de Le Chay, à 1200 m du centre bourg et à 400 m du village de la Grande Gorge et à 2 800 m du centre de Saujon.

Les terrains objet de la demande ont pour partie déjà été exploités, deux parcelles situées au Nord Ouest de l'autorisation précédente ont été remblayées et recouvertes de terres végétales, elles sont exclues de la demande renouvellement.

3) Contexte local

La carrière se situe dans un environnement à dominante agricole, une habitation isolée se trouve à proximité immédiate de son angle Ouest, elle occupe huit parcelles pour une superficie totale de 81 630 m², appartenant à la SA DAVID, filiale de la Société SCREG.

4) Géologie hydrogéologie

Les matériaux extraits sont des calcaires datés du coniacien, il n'existe aucun cours d'eau ou fossé à proximité du site, la Seudre s'écoule à 1 Km au Nord.

La nappe du turo coniacien, dont le toit culmine à entre 5,5 et 6,5 m NGF s'écoule vers le Nord Est avec une faille gradient. Cette nappe n'est utilisée que par quelques puits servant à l'arrosage.

L'extrême Sud Ouest de la carrière est touché par les périmètres de protection rapproché et éloigné commun aux captages de « Pompière (P1 et P2), au Chay et de la « Bourgeoisie » (B1 et B2) à Jonzac, qui puisent dans la nappe captive du Turonien dont le toit se situe à 40 m de profondeur.

- Faune et flore :

Les terrains ne sont touchés par aucun zonage biologique, la ZNIEF la plus proche des marais de la Seudre se trouve à plus de 3 km.

Aucune espèce protégée ou milieu naturel pouvant accueillir des espèces végétales ou animales protégées n'a été recensé sur le site ou à proximité.

- autres servitudes :

Le POS de la commune de le Chay classe la zone en NC ou NCP où l'exploitation des carrières est autorisée.

Il n'existe ni vestige archéologique connu sur les terrains affectés par le projet, ni monument historique classé à proximité.

- Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2005.

- la desserte routière :

L'accès à la carrière se fait par le chemin rural qui longe les terrains et rejoint la RD 241 jusqu'à Saujon.

5) Le projet consiste à reprendre et continuer l'exploitation existante dans les mêmes conditions que celles de la précédente autorisation :

- décapage des terres végétales et mise en cordon périphérique,
- exploitation des calcaires altérés de la partie supérieure à la pelle, évacuation et stockage sur la zone de chargement,
- exploitation de la couche inférieure du calcaire à la raboteuse et évacuation des matériaux prêts à l'emploi vers la zone de chargement.

Ces travaux d'extraction seront réalisés à raison de deux à trois campagnes annuelles de 8 à 10 jours chacune.

La reprise des matériaux et leur évacuation se fera en fonction des besoins de l'entreprise (environ 60 jours par an).

Le remblayage de l'excavation sera réalisé avec des matériaux inertes issus principalement des résidus de terrassement, réalisation de tranchées et travaux divers du bâtiment et des travaux publics.

Ces travaux d'exploitation et de remblayage seront réalisés en deux phases quinquennales en commençant par la zone Est pour terminer à l'Ouest (partie centrale de l'ancienne exploitation)

- volume total de matériaux à extraire : 134 000 m³
- la production annuelle maximale sera de 38 000 t.
- superficie totale de la demande = 8,16 ha
- restant à exploiter = 3,85 ha
- épaisseur moyenne de l'exploitation : 4 m, la profondeur minimale de plancher de la carrière est fixée à 7 m NGF, soit 1 m au-dessous du niveau de la nappe à la crue.
- Durée : la demande est faite pour une durée de 10 ans.
- Horaires : les activités d'extraction, de chargement des camions ou de déchargement des remblais seront essentiellement diurnes (8 h - 17 h 30) hors week-end et jours fériés.

- Classement dans la nomenclature des installations classées :

Cette installation ressort de la rubrique suivante :

N° rubrique	activité	capacité	régime
2510-1	Exploitation de carrière	Maximale annuelle = 38 000 t	autorisation

6) Les inconvénients et les moyens de prévention :

✓ Sur les eaux souterraines :

- il n'y aura aucun rejet ou pompage dans les eaux souterraines,
- le risque de déversement d'hydrocarbures est limité aux engins présents sur le site, il n'y aura pas de stockage,
- le projet est compatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne la protection des captages de « Pompière » et « La Bourgoise »,
- les matériaux inertes utilisés pour le remblaiement feront l'objet de contrôle à l'entrée des véhicules et avant mise en place.

✓ Sur le milieu et le paysage :

La perturbation reste temporaire, le remblayage total des terrains après exploitation restituera des terrains de nature identique à ce qu'ils étaient à l'origine.

✓ Bruit et émissions de poussières :

Vis à vis de l'habitation située à proximité immédiate dans l'angle Nord Est de la carrière, les dispositions déjà mises en place lors de la précédente autorisation seront reconduites.

Un secteur non exploité a été défini dans la zone de 50 mètres autour de cette habitation, en limite de cette zone, le merlon existant sera maintenu, voire renforcé.

L'exploitant se propose de ne pas réaliser de campagne d'extraction durant les périodes d'occupation de cette résidence secondaire par son propriétaire.

Il est prévu des mesures de bruit et de retombées de poussières autour de l'exploitation.

L'exploitant prendra en charge l'entretien du chemin rural entre la RD 241 et l'entrée de la carrière.

7) Les risques et les moyens de prévention :

Les risques présentés par le chantier sont prévenus par la clôture périphérique, la pose de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès, la fermeture du portail en dehors des heures de travail.

8) Les conditions de remise en état proposées :

La remise en état proposée est identique à celle prévue à l'origine de la carrière, les travaux consistent à remblayer la totalité de l'excavation à l'aide de remblai inerte, puis à recouvrir l'ensemble de terre végétale pour favoriser la reprise végétale.

La totalité des terrains pourront, à terme, être valorisés en terrains agricoles.

9) Les garanties financières :

Les montants des garanties financières, calculés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sont de :

- 197 600 € pour la première période quinquennale
- 182 420 € pour la seconde période quinquennale.

II - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1) Les avis des Services :

- ✓ La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale a formulé un avis favorable après consultation de l'hydrogéologue agréé sous réserve :
 - que l'exploitation soit maintenue au dessus des plus hautes eaux,
 - que le suivi des piézomètres soit réalisé avec une fréquence bi mensuelle,
 - que soit présent sur le chantier un kit de résorption des hydrocarbures en cas de déversement accidentel par un engin de chantier,
 - du strict respect de la qualité des remblais et des modalités de contrôle,
 - du suivi de la qualité des eaux sur deux piézomètres B et C, avec une fréquence bi annuelle et conservation des données durant 5 ans.
- ✓ La Direction Départementale de l'Agriculture a demandé qui lui soient communiqués les éléments suivants :
 - la cote des plus hautes eaux,
 - le relevé des 5 piézomètres évoqués dans le dossier
 - les paramètres de suivi de la qualité des eaux.
- ✓ La Direction Départementale de l'Équipement constate la compatibilité du projet avec le POS de la commune de Le Chay et rappelle l'existence des périmètres de protection éloignés et rapprochés des captages de « Pompière » et de la « bourgeoisie », ainsi que les dispositions particulières de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatives aux remblaiements des carrières par des matériaux inertes.

- ✓ Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile signale que la commune de Le Chay est concernée par les risques tempête, inondation, mouvement de terrain et transports de matières dangereuses ainsi que le risque présenté par la découverte éventuelle d'objets ou munitions de tous types.
- ✓ L'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'a pas de remarque à formuler à l'égard de ce dossier.

2) Enquête publique :

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 3 septembre 2009, elle s'est déroulée du 5 octobre au 5 novembre 2009 sur le territoire de la commune de Le Chay, avec affichage étendu aux communes de Saujon, Médis, Saint Romain de Benet, Meursac, Semussac et Corme Ecluse, touchées par le rayon de 3 km autour du projet.

Monsieur Dominique BICHON a été désigné Commissaire Enquêteur par le Tribunal de Poitiers.

Au cours de cette enquête le Commissaire Enquêteur a reçu une lettre d'observation émanant des propriétaires de l'habitation située à proximité immédiate de la carrière qui dénoncent, sans s'opposer au renouvellement de l'autorisation, les inconvénients suivants :

- le démarrage de la pelleuse tôt le matin en été,
- l'insuffisance des clôtures qui laissent passer des engins tout terrain en dehors des heures de fonctionnement,
- l'absence d'entretien de la zone inexploitée entre la carrière et sa propriété qui entraîne la présence de reptiles,
- la présence d'humidité dans son garage.

Le Commissaire Enquêteur a adressé ces observations au demandeur le 10 novembre 2009, par courrier du 18 novembre 2009 le pétitionnaire confirme les horaires de travail de l'entreprise : 8 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, s'engage à un entretien plus régulier de la zone de sécurité, il s'engage aussi à remettre en état le chemin rural et rappelle que la carrière est clôturée avec des panneaux d'interdiction d'y pénétrer.

Avis du Commissaire Enquêteur :

En conclusion à son rapport le Commissaire Enquêteur a formulé un avis favorable à l'autorisation de la poursuite de l'exploitation avec les réserves suivantes :

- les modalités techniques et contraintes imposées lors de l'autorisation de 1973 seront reconduites,
- obligation de l'entretien du chemin rural inscrite dans l'arrêté,
- obligation de l'entretien de la bande de 50 m non exploitée inscrite sur l'arrêté,
- obligation de clôturer entièrement le site inscrite dans l'arrêté.

Avis des Conseils Municipaux consultés :

- ✓ Commune de Le Chay :

Avis favorable en insistant sur l'obligation d'entretien et de renforcement par la Sté SCREG SUD OUEST de la voie communale utilisée pour la carrière.

- ✓ Les communes de Semussac Médis, Corme Ecluse, Meursac, Saint Romain de Benet ont formulé un avis favorable, la commune de Saujon émet un avis favorable sous réserve :

- du respect des arrêtés d'interdiction et de limitation des tonnages sur la commune de Saujon,
- de la préservation de la nappe phréatique.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1) Situation administrative de l'installation :

La carrière a été autorisée la dernière fois par arrêté préfectoral du 16 novembre 1993 pour une durée de 15 ans, elle est actuellement à l'arrêt depuis novembre 2008.

La présente demande fait suite à un arrêté de mise en demeure du 8 juin 2009, conjointement à cette demande l'exploitant avait déclaré au Préfet en novembre 2009, la cessation d'activité sur la partie Ouest de la carrière, sur trois parcelles, pour une superficie totale de 49 510 m².

La remise en état de cette partie a été constatée au cours d'une visite des lieux le 7 mars 2009, le rapport valant procès-verbal de récolement a été établi le 9 septembre 2009.

2) Analyse des observations apparues au cours de l'instruction de la demande :

2.1) Rappel des observations :

- protection de la nappe et présence du périmètre éloigné et rapproché des captages de « Pompière » et « la Bourgeoisie » (avis de la DDASS et de la DDE),
- contenu de l'étude hydrogéologique (DDAF)
- entretien du chemin communal (commune de Le Chay et Commissaire Enquêteur),
- efficacité de la clôture (voisin, Commissaire Enquêteur),
- entretien de la bande inexploitée autour de l'habitation de la Terragère (riverain, Commissaire Enquêteur),
- respect des règles de circulation des poids lourds (commune de Saujon).

2.2) Analyse :

- ✓ Le périmètre de protection rapproché des captages de Saujon n'affecte qu'une très petite partie des surfaces pour laquelle le renouvellement est demandé alors que la totalité des surfaces renoncées qui ont été exploitées par le passé dans des conditions identiques se situent à l'intérieur de ce périmètre sans qu'aucun incident n'ait jamais été signalé.

Par ailleurs, à l'occasion de l'instruction de la demande de 1993, qui intéressait les parties actuellement remblayées, une opération de traçage à la fluorescéine avait mis en évidence l'absence de relation entre la nappe superficielle du coniacien et la nappe captive du turonien qui alimente les forages.

Les prescriptions proposées habituellement en matière de contrôle des remblais inertes par l'Inspection vont au-delà des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, les propositions de la DDASS seront reprises dans l'arrêté d'autorisation.

- ✓ Entretien du chemin rural : la prescription relative à l'entretien du chemin rural qui conduit à la carrière par l'exploitant sera reprise.
- ✓ Clôture : l'intégralité de la carrière devra être clôturée, y compris les zones habituellement protégées par un merlon.
- ✓ Entretien de la bande des 50 mètres : cet entretien sera à la charge du pétitionnaire, il fera l'objet d'une prescription particulière.

- ✓ Respect des règles de circulation : l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a pas pouvoir de réglementer la circulation sur la voie publique.
- ✓ Les renseignements demandés par la DDAFF sont contenus dans la demande (pages 75 à 80 de l'étude d'impact)

IV - CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que les mesures, prévues dans la demande, telle qu'elle a été présentée, n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou demande de prescriptions supplémentaires en matière :

- de protection des eaux de surface et souterraines et en particulier les captages de « Pompière » et de la « Bourgeoisie »,
- de nuisances vis à vis du voisinage (bruit, poussières),
- d'insertion dans l'environnement après remise en état des lieux,

je propose à la Commission de se prononcer favorablement sur cette demande, sous réserve du respect des engagements contenus dans le dossier et des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.